

Arrêt

**n° 110 708 du 26 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 mars 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 mai 2013 avec la référence 30090.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 2 octobre 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante de Belge.

1.2. Le 14 mars 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée, le 25 mars 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ;

Descendante à charge de sa mère belge [...] en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980

A l'appui de sa demande, l'intéressée produit un acte de naissance, un passeport, la mutuelle, le bail enregistré (loyer de 550[€] + 30€ de charges / conditions le 19/04/2009), attestation pension du 01/10/2012 précisant la Grapa perçue par la personne rejointe (972,36€), attestation fiscale 2011 (10318,73€ : 12 = 859,89€), preuve de 4 envois d'argent (11/05/2011 : 46,66[€] -24/05/2011 : 93,70[€]12/04/2011 : 46,70[€] -10/06/2011 : 139,75€).

Cependant, la personne rejointe ne dispose pas de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale (RIS) tel qu'exigé en application de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980. (soit 1068,45€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1282,14 euros). En effet, la personne rejointe produit une pension mensuelle de 972,36€ (moyenne 2011 : 859,89[€]), ce montant est manifestement insuffisant au montant minimum espéré (1282,14€) pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge. En outre , [la mère de la requérante] perçoit la GRAPA soit la pension maximale octroyée à l'intéressée en fonction entre autre de la composition de ménage lors [dudit] calcul de la pension par l'office national des pensions. Une personne supplémentaire à charge [dudit] ménage entra[î]ne de facto que la pension maximum octroyée actuellement s'avère insuffisante. D'autant plus que selon le registre national de ce jour, 3 personnes adultes sont inscrites à l'adresse (l'intéressée, sa sœur [...] et leur mère ouvrant le droit).

Enfin, rien n'établit dans le dossier que le montant de la pension démontrée (972,36[€]) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement (loyer mensuel de 550[€] + 30€ de charges en date du 19/04/2009 — loyer sans doute indexé en ce jour -montant actuel en fonction de l'index ignoré) frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,...)), la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose de moyens d'existence suffisants au sens de l'article 40ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980.

De même, les 4 envois d'argent produits sont d'une part trop anciens et d'autre part sporadiques pour déterminer que l'intéressée était au moment de la demande de séjour à charge de sa mère belge rejointe.

En outre, les montants envoyés sont manifestement insuffisants pour justifier que l'intéressée soit pris[e] en charge au pays d'origine ou tout du moins la preuve que les montants octroyés sont suffisants n'est pas démontrée.

Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Aucun document en ce sens n'est produit dans les délais requis. De plus selon le passeport, il s'avère que l'intéressée est retraitée au Maroc. En outre, dans le cadre du dossier visa du 10/09/2010, il s'avère que l'intéressée [a] produit la preuve d'une pension de 1027,79 dh par mois et un solde bancaire positif

de 60919,49 dn (06/07/2010). Enfin, toujours dans le cadre du dossier visa du 09/07/2010, l'époux de l'intéressée produit un salaire de 3407,74 dh et un solde bancaire de 60919,49 dn (02/07/2010). L'intéressée n'est donc pas sans ressources au Maroc et ne démontre pas que sa pension est insuffisante pour lui garantir au Maroc un niveau de vie décent.

Ces éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendante à charge de [B]elge en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 42ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Elle soutient « Que la partie adverse doit reconnaître le séjour à la requérante vu qu'elle est descendante de Belge par sa mère de qui elle dépend financièrement ; Que la partie adverse se contente de déclarer que le membre de la famille que la requérante vient rejoindre n'a pas des revenus suffisants ; sa mère perçoit mensuellement la somme de 972,36 € comme pension ; Que la partie adverse confirme qu'il y a trois personnes qui vivent sous le même toit (exact) : la mère, la requérante et sa sœur [...], à ch[a]rge de la mère ; Que la sœur ne dépend pas financièrement de sa mère [...] ; Bien au contraire, elle travaille et elle promérite un salaire mensuel de 1.311,24 [€] net (voir annexes) ; La partie adverse prend donc un faux départ en confirmant que les deux filles, la requérante et sa sœur, dépendent financièrement de leur mère !; Que le raisonnement de la partie adverse fausse toutes les données du dossier ; Que sa mère a donc des revenus suffisants, réguliers et stables ; Que le droit au regroupement familial garanti aux ressortissants communautaires a été étendu à la famille du ressortissant belge par les articles 40 et 40 Bis et suivants de la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La famille d'un Belge bénéficie du droit familial dans les mêmes conditions que celle d'un ressortissant communautaire ; La requérante est sans ressources et elle l'a prouvé par une attestation du revenu global imposé et par tous les virements bancaires fait[s] par sa mère ; Que ce serait une ingérence dans sa vie privée de l'obliger à quitter le territoire alors qu'elle est à la charge financière de sa mère, de nationalité belge; Que la requérante estime que les articles 40 et 40 Bis et suivants de la loi du 15/12/1980 doivent être respectés et qu'elle bénéficie d'un droit au séjour en tant que descendante de belge ».

2.2.2. Elle fait en outre grief à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.3. Enfin, elle fait valoir que « le fait d'être à la pension n'autorise pas une ingérence de l'autorité publique dans la vie privée de la requérante et elle ne constitue pas une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un excès de pouvoir. Il en résulte qu'en ce qu'il est pris d'une telle erreur ou d'un tel excès, le moyen est irrecevable.

3.2. Par ailleurs, le Conseil constate que le moyen manque en droit, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que cette disposition ne trouve à s'appliquer qu'à l'égard des « *membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union* », dans l'hypothèse d'un retrait de séjour, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, dès lors que la décision attaquée consiste en une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Il s'ensuit que l'argument que la partie requérante appuie sur la disposition susmentionnée ne peut être accueilli.

3.3.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

3.3.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante tente de contester le motif selon lequel la requérante « *n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint* », exposant que la requérante avait produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, une attestation de revenu global imposé ainsi la preuve des virements bancaires effectués par sa mère.

Toutefois, s'agissant de l'attestation de revenu global imposé, le Conseil constate qu'un tel courrier ne figure pas au nombre des pièces versées au dossier administratif. Par ailleurs, s'agissant des preuves de transferts d'argent, le Conseil constate que de tels transferts ne suffisent pas à démontrer l'existence d'une situation de dépendance réelle de la requérante à l'égard de sa mère.

Il s'impose dès lors de constater, à l'examen du dossier administratif, que, si la requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, elle est manifestement restée en défaut de produire des preuves valables du fait qu'au moment de l'introduction de sa demande, ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins et que, de ce fait, l'aide de sa mère lui était indispensable, constat qui se vérifie, à l'examen du dossier administratif et qui, au vu de ce qui précède, n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

Quant aux autres motifs de la décision attaquée, ils présentent un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence de preuve de la dépendance financière de la requérante à l'égard de sa mère rejointe motivant à suffisance l'acte attaqué, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.4.1. Enfin, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.4.2. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse estime que la requérante « *ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. Aucun document en ce sens n'est produit dans les délais requis.* », motif que le Conseil a estimé suffire à fonder la décision attaquée au terme du raisonnement tenu au point 3.3.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que la requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère belge de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille treize par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS